

N. 77 - 30	
PERS. 709	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 182	
5 août 1977	

**Objet : CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES P.C.R.P. ET DES B.C.C.**

La présente circulaire fixe, en annexe, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la classification, à compter du 1er janvier 1977, des fonctions des postes centraux de regroupement de postes P.C.R.P.) et des bureaux centraux de conduite (B.C.C.) des centres de distribution.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
M. BOITEUX

P/Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
P. DELAPORTE

**ANNEXE**

(PERS. 709)

**DIRECTION DE LA DISTRIBUTION****Fonctions des postes centraux de regroupement de postes (P.C.R.P.)  
et des bureaux centraux de conduite (B.C.C.)****GENERALITES**

Lorsque des moyens permettant d'assurer la commande à distance de postes-sources et d'appareils sur réseaux M.T. sont regroupés en un poste central, leur utilisation peut s'envisager selon deux modes :

- conduite décentralisée,
- conduite centralisée.

Par ailleurs, ces moyens peuvent concerner une part plus ou moins grande des postes-sources et des réseaux M.T. d'un centre, lui-même plus ou moins important.

Les classifications ci-dessous s'appliquent aux fonctions :

- d'une part, des agents du poste central lorsque les postes-sources et les réseaux M.T. d'un centre sont conduits suivant le mode décentralisé (P.C.R.P.),
- d'autre part, des agents du poste central conduisant l'ensemble ou la majeure partie des postes-sources et des réseaux M.T. d'un centre suivant le mode centralisé (B.C.C.).

A ce propos, il est admis, en raison du caractère évolutif des installations et des modes d'intervention, que la responsabilité d'un B.C.C. soit limitée, dans une première phase, aux seuls appareils télécommandés, les manoeuvres manuelles sur le réseau étant alors faites en concertation entre le B.C.C. et le - ou les - agents habilités pour effectuer ces manoeuvres.

L'étendue des attributions des agents du poste central d'une unité dépend des facteurs évoqués ci-dessus ; mode de conduite adopté pour les différents ouvrages et, dans le cas d'une conduite centralisée, importance des installations reliées au poste central.

Lorsque ces attributions ne sont pas exactement conformes aux définitions de fonction qui suivent, le classement des agents en cause est fixé par référence aux repères que ces définitions constituent et au « document annexe », précisant les notions de conduite centralisée et de conduite décentralisée (il convient de signaler qu'il s'agit d'un texte destiné à faciliter le travail de classification et non d'une consigne d'exploitation).

## **1 - POSTES CENTRAUX DE REGROUPEMENT DE POSTES**

### **11 - Conducteur 1er échelon de poste central de regroupement de postes - catégorie 6 (Fonction de technicité)**

Cet agent doit posséder une qualification et une expérience de l'exploitation lui permettant, en service discontinu ou continu, sur consignes particulières, de surveiller les installations reliées au poste central ; à cet effet,

- il manoeuvre, sur ordre du chef d'exploitation ou d'après des consignes particulières, les départs des postes-sources et les interrupteurs sur le réseau, à l'aide de télécommandes,
- il fournit au chef d'exploitation les informations qui permettront de déclencher les interventions par suite d'un défaut sur le réseau,
- il assure la liaison avec les dispatchings de C.I.M.E. et manoeuvre sur ordre les appareils H.T. dont les télécommandes sont ramenées au poste central,
- il reçoit éventuellement les signalisations de certaines installations gaz et transmet l'information aux responsables de leur conduite, il assure, sur ordre de ces derniers ou d'après des consignes particulières, la manoeuvre d'appareils de réseau à l'aide de télécommandes,

- il collecte et transcrit les informations intéressant la conduite des réseaux (fiches d'incident, statistiques, mises à jour des schémas des réseaux, ...),
- il assure la permanence radio lorsqu'elle est située au poste central.

Il est précisé qu'en fonction des principes énoncés au chapitre « généralités » de la présente circulaire, le classement catégorie 7 en tant que conducteur 2ème échelon est admis pour les conducteurs de P.C.R.P. dont le niveau d'initiative en matière de conduite est supérieur à celui mentionné dans la définition ci-dessus.

## **12 - Chef de poste central de regroupement de postes - catégorie 7 (Fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent ayant acquis une expérience affirmée de l'exploitation et chargé :

- d'organiser et de coordonner les activités des conducteurs du poste central de regroupement de postes,
- d'assurer l'assistance technique qui leur est nécessaire.

Il participe à l'élaboration des consignes relatives :

- aux schémas optimaux d'exploitation,
- aux plans de manoeuvres,
- au plan de délestage, ainsi qu'à l'analyse des incidents et à l'établissement des critères d'interruption.

Il peut être amené éventuellement à remplacer un conducteur du poste central.

Le classement de l'agent en cause est fixé à la catégorie 7 lorsque les conducteurs placés sous ses ordres sont classés en catégorie 6.

Il relève de la catégorie 8 en tant que chef de poste central de regroupement de postes principal lorsque, en fonction des principes énoncés aux « généralités » de la présente circulaire, il a été admis de classer en catégorie 7 lesdits conducteurs.

## **2 - BUREAUX CENTRAUX DE CONDUITE**

### **21 - Contrôleur de réseaux 1er échelon de B.C.C. - catégorie 8 (Fonction de technicité)**

Agent ayant satisfait à la période de formation prévue ci-dessous, travaillant en service continu, et chargé, dans le cadre des directives reçues, de la surveillance et de la conduite de

l'ensemble des postes-sources et des réseaux M.T. du centre, ou de leur majeure partie <sup>(1)</sup> ; à cet effet,

pour l'électricité, il assure :

- la conception des manoeuvres et l'élaboration des ordres correspondants,
- la réalisation de ces manoeuvres par transmission d'un ordre aux agents d'intervention ou par action sur les organes de commandes mis à sa disposition,
- l'analyse et le contrôle de la cohérence des informations fournies par les organes classiques ou informatiques et l'entrée de données nouvelles relatives à la conduite,
- le déclenchement et la coordination du dépannage en cas d'incidents,
- la mise à jour du schéma d'exploitation,
- l'établissement des documents relatifs à la conduite des réseaux (exemples : rapport journalier d'exploitation, fiches d'incident, courbes de charge, mises à jour des schémas des réseaux, notes d'arrêt pour travaux, analyse de l'utilisation des transformateurs H.T./M.T., ...),
- éventuellement, une participation aux études d'évolution des réseaux et des conditions de leur conduite.

pour le gaz, il assure, le cas échéant :

- la réception des informations transmises par les téléseignalisations de certaines installations gaz,
- la transmission de ces informations aux responsables de la conduite de ces installations et, sur ordre de ces derniers ou d'après des consignes particulières, la manoeuvre d'appareils de réseau à l'aide de télécommandes.

pour les deux énergies, il reçoit éventuellement les appels des clients et déclenche dans ce cas les interventions de dépannages.

Pendant une période de formation dont la durée ne doit pas excéder deux ans, sauf décision contraire prise après avis motivé de la Commission Secondaire, cet agent est classé en catégorie 7, étant entendu que le classement en catégorie 8 sera admis dès que l'agent concerné aura atteint pleine compétence.

---

<sup>1</sup> Dans les unités où la mise en place du B.C.C. est échelonnée dans le temps, le fait que l'ensemble ou la majeure partie des postes-sources et des réseaux M.T. ne soit pas encore concerné ne fera pas obstacle au classement des agents en cause, lorsque cette extension est programmée.

## **22 - Contrôleur de réseaux 2ème échelon de B.C.C. - catégorie 9 (Fonction de technicité)**

Dans les centres où des facteurs tels que la puissance distribuée, le nombre de départs, la longueur des artères M.T., notamment en aérien, la présence de clients particulièrement sensibles rendent spécialement complexe la mission du B.C.C., le contrôleur de réseaux 1er échelon assurant la conduite de l'ensemble des postes-sources et des réseaux M.T. du centre ou de leur majeure partie <sup>(1)</sup> et ayant acquis la maîtrise de son métier, pourra accéder à la fonction de contrôleur de réseaux 2ème échelon - catégorie 9 <sup>(2)</sup>.

## **23 - Chef de bureau central de conduite - catégorie 9 (Fonction mixte de commandement et de technicité)**

Cet agent, placé directement ou indirectement sous les directives du cadre du service technique responsable de l'exploitation, assure :

- l'organisation et la coordination des activités des contrôleurs de réseaux placés sous son autorité, ainsi que l'assistance technique qui leur est nécessaire,
- l'établissement, en relation avec chacun des chefs d'exploitation concernés et avec la participation active des contrôleurs de réseaux :
  - des schémas optimaux d'exploitation,
  - des plans de manoeuvres,
  - du plan de délestage,
- l'élaboration des consignes d'exploitation,
- les calculs des valeurs de consigne,
- l'application des directives techniques relatives à la conduite.

## **24 - Chef de bureau central de conduite principal - catégorie 10 (Fonction mixte de commandement et de technicité)**

Dans les centres où des facteurs tels que la puissance distribuée, le nombre de départs, la longueur des artères M.T., notamment en aérien, la présence de clients particulièrement sensibles rendent spécialement complexe la mission du B.C.C., pour assurer la conduite de

---

<sup>1</sup> Dans les unités où la mise en place du B.C.C. est échelonnée dans le temps, le fait que l'ensemble ou la majeure partie des postes-sources des réseaux M.T. ne soit pas encore concerné ne fera pas obstacle au classement des agents en cause, lorsque cette extension est programmée.

<sup>2</sup> A la date d'effet de la présente circulaire relèvent de cette définition les contrôleurs de réseaux des centres de PARIS, VERSAILLES, MARSEILLE-VILLE, I.D.F. EST, LILLE, BORDEAUX, LYON, I.D.F. OUEST, I.D.F. NORD, I.D.F. SUD, NICE et MELUN.

l'ensemble des postes-sources et des réseaux M.T. du centre ou de leur majeure partie <sup>(1)</sup>, le chef de bureau central de conduite est classé en catégorie 10 en tant que chef de bureau central de conduite principal <sup>(2)</sup>.

## DOCUMENT ANNEXE

### 1 - Définition de la conduite

Conduire une installation, c'est avoir l'initiative d'exécuter ou de faire exécuter les manoeuvres des appareils de cette installation pour assurer à la clientèle la desserte d'énergie électrique. Cela exclut les opérations relatives aux travaux (neufs, réparations, entretien) sur ces installations.

### 2 - Modes de conduite possibles

Deux modes de conduite possibles des installations sont décrits ci-dessous : décentralisé et centralisé.

Une installation ou partie d'installation ne peut être conduite simultanément suivant ces deux modes de conduite.

Les considérations relatives à chaque mode de conduite sont présentées ci-après de façon à permettre de faire apparaître les principales différences.

#### 3 - Conduite décentralisée

#### Conduite centralisée

##### 31 - Généralités

Dans le mode de conduite décentralisé le chef de centre confie la conduite d'une installation au chef d'exploitation de cette installation.

Dans le mode de conduite centralisé, le chef de centre confie à un organisme appelé Bureau Central de Conduite (B.C.C.) la conduite d'une installation, les autres attributions du chef d'exploitation de cette installation restent inchangées.

Les télésignalisations et les télécommandes des organes des postes-sources, et éventuellement des appareils en réseau peuvent être regroupées en un point

---

<sup>1</sup> Dans les unités où la mise en place du B.C.C. est échelonnée dans le temps, le fait que l'ensemble ou la majeure partie des postes-sources et des réseaux M.T. ne soit pas encore concerné ne fera pas obstacle au classement des agents en cause, lorsque cette extension est programmée.

<sup>2</sup> A la date d'effet de la présente circulaire relèvent de cette définition les chefs de bureau central de conduite des centres de PARIS, VERSAILLES, MARSEILLE-VILLE, I.D.F. EST, LILLE, BORDEAUX, LYON, I.D.F. OUEST, I.D.F. NORD, I.D.F. SUD, NICE et MELUN.

### 3 - Conduite décentralisée

central, appelé Poste Central de Regroupement de Postes (P.C.R.P.). Celui-ci ne peut manoeuvrer les appareils d'une installation que sur ordre du chef d'exploitation concerné ou sur consigne.

Il est nécessaire de faire établir au niveau supérieur des consignes pour assurer la coordination des opérations à effectuer sur les installations intéressant plusieurs unités spécifiques (4).

### 32 - Manoeuvres pour modification du schéma d'exploitation

Le chef d'exploitation conçoit les manoeuvres, les exécute ou les fait exécuter par un agent chargé des manoeuvres (3) de son unité.

### 33 - Interventions en cas d'incident

Le chef d'exploitation conçoit, exécute ou fait exécuter par des agents chargés des manoeuvres de son unité les manoeuvres nécessaires pour réalimenter dans les meilleurs délais le maximum de clients et isoler le tronçon défectueux.

### Conduite centralisée

Pour faire exécuter les manoeuvres manuelles des appareils d'une installation, le B.C.C. doit pouvoir disposer à tout instant d'un agent chargé des manoeuvres <sup>(1)</sup> de l'unité spécifique <sup>(2)</sup> dont dépend l'installation. Tout chef d'unité spécifique prendra en conséquence les dispositions nécessaires pour permettre la liaison directe entre ses agents et celui du B.C.C.

La coordination des opérations est assurée par le B.C.C.

L'agent du B.C.C. appelé contrôleur de réseaux, conçoit les manoeuvres, les exécute ou les fait exécuter par un agent chargé des manoeuvres de l'unité spécifique concernée.

Le contrôleur de réseaux conçoit et exécute par télécommande les manoeuvres nécessaires pour réalimenter dans les meilleurs délais le maximum de clients.

Il commande à un agent chargé des manoeuvres de l'unité spécifique concernée les manoeuvres manuelles d'isolement éventuellement nécessaires du tronçon défectueux.

---

<sup>1</sup> Dans le cas où les installations sont exploitées par le C.R.T.T., la S.N.C.F., etc., l'agent chargé des manoeuvres est l'agent habilité à manoeuvrer sur l'installation considérée.

<sup>2</sup> L'unité spécifique est l'unité territoriale plurifonctionnelle la plus petite.

### **3 - Conduite décentralisée**

Il prend ou fait prendre pour son compte les dispositions nécessaires pour localiser le défaut et pour assurer la réparation.

Il remet en service le tronçon du réseau après réparation.

### **Conduite centralisée**

Il demande au chef d'exploitation de prendre les dispositions nécessaires pour localiser et éliminer le défaut.

Le contrôleur de réseaux remet en service le tronçon après réparation.

En cas d'incident ou d'accident ayant des répercussions sur la sécurité des personnes, le chef d'exploitation de l'unité spécifique peut ouvrir, ou faire ouvrir, les appareils de coupure concernés si son intervention est plus rapide que celle du B.C.C. Il préviendra le B.C.C. dans les moindres délais.

## **34 - Travaux**

### **341 - Travaux hors tension**

Le chef d'exploitation désigne un chef de consignation.

Le chef d'exploitation désigne un chef de consignation et demande au B.C.C. de remettre à la date prévue l'ouvrage au chef de consignation.

### **342 - Travaux sous-tension sur réseaux aériens**

Le chef d'exploitation prend ou fait prendre pour son compte les dispositions nécessaires pour la mise en R.S.E. <sup>(1)</sup> de l'ouvrage et délivre ou fait délivrer pour son compte une autorisation d'intervention sous tension (A.I.S.T.) au chef de travaux.

Le chef d'exploitation, après avoir décidé de faire entreprendre le travail sous tension, demande, pour son compte, au B.C.C. de mettre l'ouvrage en R.S.E. et de délivrer l'A.I.S.T. au chef de travaux.

En cas de déclenchement du disjoncteur du départ mis en R.S.E., le chef d'exploitation, ou l'agent auquel il est donné l'ordre, doit obtenir l'accord du chef de travaux avant de le réenclencher.

En cas de déclenchement du disjoncteur du départ mis en R.S.E., le contrôleur de réseaux doit obtenir l'accord du chef de travaux avant de la réenclencher.

## **4 - Répartition des ouvrages suivant le mode de conduite**

Cette répartition est faite à l'initiative du chef de centre, il lui appartient de décider, dans le cadre des politiques et règles techniques, de faire conduire tel ouvrage suivant le mode

---

<sup>1</sup> Régime spécial d'exploitation.

décentralisé, tel autre suivant le mode centralisé ; les frontières de ces ouvrages seront nettement définies.

Entre les deux cas extrêmes, totalité des ouvrages conduits suivant le mode décentralisé et totalité des ouvrages conduits suivant le mode centralisé, il peut exister, dans un même centre, tous les cas intermédiaires : une partie des ouvrages conduite selon le mode décentralisé et l'autre partie selon le mode centralisé.

Cette répartition peut également évoluer dans le temps.